



OBLIGATION REGLEMENTAIRE POUR UNE SURVEILLANCE ACOUSTIQUE

La réglementation qui s'applique pour les chantiers est l'article **R. 1334-36** du code de la santé publique lié au **Décret n° 2006-1099** du 31 août 2006 « relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. »

Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 définit les objectifs à respecter et fait référence pour les modalités de mesurages acoustiques à **l'arrêté du 5 décembre 2006** « relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. »

Ce dernier arrêté du 5 décembre 2006 indique à l'article premier que les mesures sont effectuées selon les dispositions de la **norme NF S 31-010** « relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté. »

La norme NFS 31-010 indique les éléments suivants :

- Au niveau des sonomètres à utiliser, il est stipulé :
 - Article 5.1.1 pour la méthode dite de « contrôle » que le sonomètre doit être au minimum de classe 2 ;
 - Article 6.1.1 pour la méthode dite « d'expertise » que le sonomètre doit être au minimum de classe 1.
- Au niveau du suivi du matériel, chaque sonomètre doit être vérifié par un organisme qualifié tous les 2 ans.
- Au niveau des rapports de mesure il doit répondre à l'article 7 qui demande les éléments suivants :
 - Le nom de la personne responsable des mesures,
 - Les références normatives,
 - La méthode utilisée,
 - La date de mesurage,
 - Le type, la marque et le n° de série du sonomètre utilisé,
 - La méthode de calibrage,
 - La date d'homologation par un laboratoire qualifié,
 - Les emplacements de mesures,
 - La localisation des sources de bruit,
 - Les conditions météorologiques pendant les mesures,
 - Les résultats de mesures avec leurs paramétrages.

Conclusion :

Pour faire une mesure conforme à la réglementation, il doit être fait appel à une personne physique responsable des mesures qui utilise un sonomètre de classe 1 ou 2 minimum vérifié par un organisme qualifié de type Laboratoire National d'Essai, et rédigeant un rapport écrit répondant à l'article 7 de la norme NFS 31-010.

Pour cela, il est recommandé de faire appel à un bureau d'étude régi par le code APE « 7112B » Ingénierie, études techniques, et membre du GIAC (Groupement des Ingénieurs Acousticiens), pour être sûr que la personne responsable des mesures soit bien à même d'accomplir sa mission.